

Dans ce numéro : Avis de Corporations Canada • Événements • Webinaire • Jurisprudence récente.

NOUVELLES

Avis de Corporations Canada

Le 28 septembre 2016, un projet de loi a été déposé en première lecture pour modifier quatre lois dont trois régies par Corporations Canada, c'est-à-dire la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi canadienne sur les coopératives. Une copie du projet de loi est disponible à [Legisinfo](#) (Parlement du Canada).

Le ministre d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada a également émis un communiqué de presse — [Le gouvernement du Canada dépose un projet de loi pour améliorer la transparence et favoriser la diversité au sein des sociétés.](#)

Projet de loi C-25

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence.

Sommaire

La partie 1 modifie la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives et la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif afin, notamment :

- de réformer certains aspects du processus d'élection des administrateurs de certaines sociétés par actions et coopératives ;
- de moderniser les communications entre les sociétés par actions et leurs actionnaires ou entre les coopératives et leurs membres ou leurs détenteurs de parts de placement ;
- d'établir clairement qu'il est interdit aux sociétés et aux coopératives de délivrer des titres au porteur ;
- d'exiger que certaines sociétés présentent aux actionnaires des renseignements relatifs à la diversité au sein des administrateurs et au sein des membres de la haute direction.

La partie 2 modifie la Loi sur la concurrence pour rendre la notion d'affiliation applicable à un plus large éventail d'organisations d'affaires.

Bien entendu, Marque d'or vous tiendra au courant du cheminement de ce projet de loi.

Événements

Nous avons récemment participé au cocktail de CAP et au congrès de l'Association des avocats et avocates de province à Magog.

Nous apprécions ces opportunités de vous rencontrer et d'échanger sur l'avenir du métier...ainsi que sur des sujets d'actualités. Ces rencontres sont importantes pour nous et participent également à l'amélioration constante de notre offre générale de service.

Webinaire

Me Marc Guénette animera prochainement un webinaire intitulé Tout ce que les autres lois au Canada ont et que la LSAQ n'a pas... Il passera en revue certains concepts et notions que l'on retrouve dans d'autres juridictions et que l'on ne retrouve pas dans la LSAQ.

Présenté dans le cadre des activités de formation des Éditions Yvon Blais, ce webinaire aura lieu le mercredi 12 octobre de 12 h à 13 h 30.

JURISPRUDENCE

Lapointe c. Gingras

24 août 2016, Cour du Québec, EYB 2016-270482

Alors qu'il savait que les fonds de la société étaient insuffisants pour payer entièrement tous les créanciers de cette dernière, l'administrateur et actionnaire a agi de manière à s'avantager lui-même. Il est l'initiateur des paiements faits en sa faveur et il ne peut pas se ranger derrière son mandat. Il a commis une faute en privant volontairement de son dû le demandeur, un avocat qui a rendu des services professionnels à la société. Ces paiements préférentiels sont inopposables au demandeur.

Dupuis c. Sabourin

6 septembre 2016, Cour supérieure, EYB 2016-270397

S'il est vrai que la demande reconventionnelle, dans laquelle le défendeur allègue des gestes frauduleux que le demandeur aurait commis, est prescrite, il reste que ces gestes pourraient constituer une défense valable au recours principal en oppression et en dommages-intérêts. Il serait téméraire et peu judicieux, sur simple demande préliminaire en rejet, de rayer ces allégations.

Groupe Brimko inc. c. 9202-0445 Québec inc.

30 août 2016, Cour supérieure, EYB 2016-270318

Une société à actionnaire et administrateur unique est assurément son alter ego, puisqu'elle ne peut rien faire qui ne soit directement commandé par lui, et qu'elle ne peut par conséquent soutenir ignorer la situation financière ou les obligations contractuelles de son actionnaire. En l'espèce, de nombreuses allégations de la demande concernant l'implication du défendeur dans les événements litigieux permettent de croire que l'action n'est ni abusive ni frivole à son endroit. Ainsi, sera certainement pertinente la preuve relative aux allégations que l'une des sociétés défenderesses a déposé une proposition commerciale, qu'elle était poursuivie en justice dans au moins neuf dossiers et que le défendeur, son unique actionnaire, est un failli non libéré. Il n'y a pas lieu de rejeter le recours à l'égard de ce dernier, à ce stade des procédures.

Société immobilière Soutana inc. c. 6027377 Canada inc.

2 septembre 2016, Cour supérieure, EYB 2016-270323

La demande d'exercer un droit de premier refus à l'égard d'un vaste terrain est rejetée. La vente de ce terrain par la défenderesse Canada à une société liée, la défenderesse Alberta, peut être opposée à la demanderesse et le voile corporatif ne peut être soulevé, puisque la vente n'a pas été faite dans le but de contrecarrer l'entente qui liait la demanderesse à Canada.

Cependant, les défendeurs Canada, Alberta et Iacovelli sont condamnés à verser une indemnité de 812 483 \$ à la demanderesse pour les dommages qu'ils lui ont causés lors de la revente fautive de l'immeuble, faite dans le seul but de favoriser le défendeur Iacovelli au détriment des droits de la demanderesse.

Iacovelli et Alberta savaient que la vente de l'immeuble et le bénéfice qu'elle procurerait à Iacovelli entraîneraient une perte pour la demanderesse et ont agi de mauvaise foi. Un actionnaire majoritaire administrateur d'une société peut engager sa responsabilité personnelle lorsqu'il commet lui-même une faute extracontractuelle dans le cadre d'une relation contractuelle à laquelle la société est partie; cette responsabilité extracontractuelle est distincte de la responsabilité qui peut être retenue à l'occasion de la levée du voile corporatif.

ENGLISH VERSION

TELEMARK • Volume 21 • Issue 8 • September 2016

In this issue: Notice by Corporations Canada • Events • Webinar • Recent case law.

NEWS

Notice by Corporations Canada

On September 28, 2016, a bill was introduced at first reading to amend four Acts including three administered by Corporations Canada, namely the Canada Business Corporations Act, the Canada Not for profit Corporations Act and the Canada Cooperatives Act. A copy of the bill can be found on the Parliament of Canada's [Legisinfo](#).

The Minister of Innovation, Science and Economic Development Canada has also issued a news release — [The Government of Canada introduces a bill to promote corporate transparency and diversity](#).

BILL C-25

An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act.

SUMMARY

Part 1 amends the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act and the Canada Not-for-profit Corporations Act, among other things, to

- reform some aspects of the process for electing directors of certain corporations and cooperatives;
- modernize communications between corporations or cooperatives and their shareholders or members;

- clarify that corporations and cooperatives are prohibited from issuing share certificates and warrants, in bearer form; and
- require certain corporations to place before the shareholders, at every annual meeting, information respecting diversity among directors and the members of senior management.

Part 2 amends the Competition Act to expand the concept of affiliation to a broader range of business organizations.

Of course, Marque d'or will keep you informed on the progress of this bill.

Webinar

The next webinar from Me Marc Guénette will focus on certain concepts included in the corporate laws of other jurisdictions which do not appear in the QBCA.

Presented as part of Éditions Yvon Blais' continuing legal education offering, this webinar will be held on Wednesday, October 12, from noon to 1:30 pm.

The webinar will be presented in French.

JURISPRUDENCE

Lapointe c. Gingras

August 24 2016, Court of Québec, EYB 2016-270482

Even if he knew that the corporation's funds were insufficient to fully pay all creditors of the latter, the director and shareholder acted so as to benefit himself. He is the initiator of the payments made on his behalf and he cannot hide behind his mandate. He acted intentionally to deprive the applicant of his due (a lawyer who has rendered professional services to the corporation). These preferential payments may not be set up against the applicant.

Dupuis c. Sabourin

September 6, 2016, Superior Court, EYB 2016-270397

While it is true that the counterclaim, in which the defendant alleges fraudulent acts that the applicant has committed, is prescribed, the fact remains that these actions could constitute a valid defense to the main oppression remedy and damages. It would be rash and unwise, upon preliminary request to dismiss, to strike the allegations.

Groupe Brimko inc. c. 9202-0445 Québec inc.

August 30, 2016, Superior Court, EYB 2016-270318

A corporation that has a sole shareholder and director is certainly its alter ego, since it cannot do anything that is not directly controlled by him, and cannot therefore claim ignorance of the financial or contractual obligations of its shareholder. In this case, many allegations of the claim, on the involvement of the defendant, in contentious events suggest that the action is neither frivolous nor vexatious against him. Thus, evidence relating to the allegations that one of the defendants submitted a business proposal, that it was sued in at least nine cases and that the defendant, its sole shareholder, is an undischarged bankrupt will certainly be relevant. It is not necessary to dismiss the action with regard to the latter at this stage of proceedings.

Société immobilière Soutana inc. c. 6027377 Canada inc.

September 2, 2016, Superior Court, EYB 2016-270323

The request to exercise a right of first refusal in respect of a large lot is rejected. The sale of this land by the defendant Canada to a related corporation, the defendant Alberta, may be set up against the plaintiff and the corporate veil can not be lifted since the sale was not made in order to thwart the agreement that bound the plaintiff to Canada.

However, the defendants Canada, Alberta, and Iacovelli are ordered to pay a compensation of \$812,483 to the plaintiff for the damage they have caused it in the offending resale of the building, made for the sole purpose of favoring the defendant Iacovelli over the rights of the plaintiff.

Iacovelli and Alberta knew that the sale of the building and the benefit it would provide Iacovelli would result in a loss for the plaintiff and they acted in bad faith. A majority shareholder and director of a corporation can be held personally liable if he commits an extracontractual fault himself under a contract to which the corporation is a party. This tort is distinct from liability which may be held with the lifting of the corporate veil.